



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

# Bilan de la mise à disposition du public

*(L.123-19-1-II. du code de l'environnement)*

## Demande d'autorisation de défrichement

### Projet de mise en sécurité et d'aménagement des anciennes carrières de l'Ouest situées à Gagny (93)

## 1. Présentation du projet

Le projet des anciennes carrières de l'Ouest consiste en la réalisation de travaux de mise en sécurité des carrières de gypse souterraines, en l'aménagement d'un parc et en le développement de programmes immobiliers sur le territoire de la commune de Gagny dans le Département de la Seine-Saint-Denis (93).

Le projet s'inscrit dans le Parc Carette, localisé au nord-ouest de la ville de Gagny en limite de la ville du Raincy.

Le site est situé au dessus d'anciens sites d'exploitations des masses et marnes de gypses. Le comblement de ces carrières revêt donc un enjeu majeur. Le défrichement des parcelles est nécessaire à la sécurisation des anciennes carrières de l'Ouest.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, plusieurs avis ont été rendus avec pour vocation d'aider le porteur de projet à minimiser les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine.

L'Autorité environnementale a émis un avis avec recommandations le 28 février 2019. Le porteur de projet a émis un mémoire en réponse à l'Autorité environnementale qui a été mis à disposition du public avec l'ensemble des pièces de cette demande (cf. point 2).

### ***La demande d'autorisation de défrichement :***

La sécurisation des anciennes carrières de l'Ouest à Gagny nécessite un défrichement de 6 ha 78 a 97 ca. L'opération se situe sur des parcelles appartenant au GROUPE MARTO FINANCE.

Les opérations de défrichement nécessaires pour la sécurisation des anciennes carrières de l'Ouest n'entrent pas dans le champ d'application des cas d'exemptions listés à l'article L.341-1 du Code forestier. Par conséquent, le défrichement doit faire l'objet d'une autorisation du Préfet de Seine-Saint-Denis (93).

Étant donné que le défrichement porte sur une superficie inférieure à 10 hectares, la demande d'autorisation de défrichement n'est pas soumise à l'obligation d'enquête publique (article R.123-1 II 6ème du Code de l'environnement) mais elle doit cependant être mise à disposition du public (article L.122-1-1 du Code de l'environnement). L'objectif de cette démarche est l'information et la participation du public sur cette demande.

Les surfaces défrichées nécessaires à la sécurisation des anciennes carrières de l'Ouest étant comprises entre 0,5 et 25 ha, l'autorité environnementale a été saisie pour avis qu'elle a rendu en date du 28 février 2019.

## 2. Contenu du dossier de consultation

Le dossier mis à disposition du public était constitué des pièces suivantes :

- la demande d'autorisation de défrichement accompagnée de ses pièces justificatives,
- l'étude d'impact du projet des anciennes carrières de l'Ouest déposée le 11 avril 2019,
- l'avis de l'Autorité environnementale du 28 février 2019,
- le mémoire en réponse à l'Avis de l'Autorité environnementale.

	<p><i>Conclusion</i></p> <p>En fonction de l'ensemble des éléments exprimés ci-dessus, et contrairement à la conclusion exprimée dans le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher rédigé par la DRIAAP, l'association Environnement 93 émet un avis défavorable sur le projet de défrichement.</p>
<p><b>Environnement Dhuis et Marne 93 (Endema 93)</b></p> <p>Avis transmis par courriel</p>	<p><i>Remarques préalables</i></p> <p>Le défrichement concerne un site de 16 hectares destiné à être sécurisé puis aménagé. Le projet d'aménagement se fera en 3 phases par une Procédure Intégrée pour le Logement : construction de 126000m<sup>2</sup> de surface de plancher, soit près de 2000 logements et 4500 habitants. Les incidences d'un projet de cette ampleur sont telles qu'il convient d'examiner l'ensemble des projets qui se feront sur ce site et de ne pas traiter le dossier projet par projet ou phase par phase. Ce projet d'urbanisation de la carrière de l'ouest densifie un territoire carencé en espaces verts. Il détruit un espace naturel situé en bordure de la Dhuis, classée Natura 2000 et un corridor écologique vers la forêt de Bondy. Il porte atteinte à la biodiversité, à la lutte contre le réchauffement climatique, à la réduction des gaz à effet de serre. Il dégrade définitivement le cadre de vie des Gabiniens, des Raincéens et des Villemomblois. ENDEMA93 demande l'abandon du projet de PIL et d'urbanisation et l'élaboration d'un projet qui permette la sécurisation des biens et des personnes, la conservation de la totalité de l'espace naturel et son ouverture au public.</p> <p><i>La méthode d'élaboration du projet</i></p> <p>Un projet d'aménagement n'est pas un programme de développement personnel et ne peut pas être la somme de bonnes intentions telles que « Etre bien dans mon environnement ! », « Etre bien dans ma tête ! », « Etre bien dans mon corps ! ». Par contre, ENDEMA93 attend une analyse de l'état initial.</p> <p><i>La mise en sécurité</i></p> <p>L'objectif est de sécuriser le site en raison du risque d'effondrement d'une vingtaine d'habitations en lisière de la partie haute. ENDEMA93 demande une expertise des habitations concernées. La sécurisation du site a été examinée depuis les années 1990. Ni le projet de convention « Consolidation et aménagement d'anciennes carrières de gypse » entre l'Inspection Générale des Carrières (IGC), la société Marto, propriétaire du site, et la commune de Gagny de 1995, ni les recommandations de l'IGC de 1999, ni l'arrêté de mise en demeure préfectorale faite à la société Marto pour la remise en sécurité des abords de la partie nord de la carrière de 2013, ni les arrêtés préfectoraux de 2013 et de 2017 n'ont été respectés par la société Marto. ENDEMA93 n'a eu de cesse que d'alerter régulièrement la préfecture sur les travaux sans autorisation et les activités polluantes du propriétaire dans ce site et sur les irrégularités des autorisations délivrées.</p> <p>ENDEMA93 constate que les services de l'Etat n'ont pas été en mesure de faire appliquer les décisions préfectorales qui auraient permis d'assurer la sécurité de la vingtaine d'habitations menacées et des personnes et de remettre le site en état. En 2019, aucun financement public n'étant prévu, le coût des travaux de sécurisation serait supporté par l'urbanisation de la totalité de la carrière.</p> <p>Cette sécurisation est prévue sur l'ensemble du site pour recevoir des constructions allant jusqu'à R+5.</p> <p>ENDEMA93 demande le maintien du site en espace naturel, ce qui ne nécessite pas une sécurisation pour recevoir des immeubles, mais par exemple l'utilisation de géogrilles qui permet l'accueil du public. Une partie du site présente une portance suffisante pour la conservation d'un espace naturel. La parcelle qui doit recevoir le collège et la parcelle appartenant à l'association</p>

	<p><i>Le défrichement</i></p> <p>Le défrichement porte sur 6,78ha des 8,53ha de boisements existants. Il porte sur 0.5266 ha de la hêtraie-chênaie, habitat d'intérêt communautaire, d'enjeu fort, avec la présence de l'Alisier de Fontainebleau. Plusieurs espèces végétales sont remarquables ou intéressantes. Dans un territoire urbanisé, même un boisement composé d'essences forestières communes présente un intérêt écologique et constitue un espace de respiration. La compensation après défrichement est insuffisante et est en « imbrication avec les secteurs urbanisés » (page 65 de l'étude d'impact).</p> <p><i>Le chantier</i></p> <p>Le document indique qu'il « n'est pas possible de quantifier les émissions d'un chantier ». Une étude complémentaire est nécessaire.</p> <p><i>Conclusion</i></p> <p>ENDEMA93 constate que des études sont manquantes ou insuffisantes et émet un avis défavorable sur le projet d'aménagement et sur le projet de défrichement.</p>
--	--

## 5. Eléments de réponses / prise en compte des observations

Les contributions mettent en avant une interrogation sur le bienfondé du défrichement.

Le projet vise l'ouverture au public de zones auparavant interdites d'accès au regard du risque de fontis. Aussi, il permettra aux citoyens de gagner un nouvel espace de vie.

Les contributions évoquent également la destruction d'espèces protégées ainsi que d'une hêtraie-chênaie. Il est précisé dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement eu question que : « *La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables et notamment : dérogation espèces protégées, loi sur l'eau.* »

L'enjeu environnemental du site a été pris en compte dans la détermination du coefficient multiplicateur aux compensations.

Par ailleurs, l'autorisation de défrichement est indissociable de mesures de compensations. Aussi, le porteur de projet devra choisir entre replanter 3 fois plus de surfaces que celles défrichées ou de réaliser des travaux sylvicoles pour un montant reconnu comme équivalent à la valeur des bois défrichés ou alors il pourra verser ce même montant au Fond stratégique de la forêt et du bois utilisé dans le cadre d'actions d'amélioration et de protection de la forêt française.